

CR/

8 Décembre 1964.

ARRET N° 57

Pourvoi N° 37-64

Dame RAZAFINDRAFARA
épouse RANDRIAMIRAHO

c/

RAKOTOVAO et 20 autres

REPUBLICQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en sa
audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit
décembre mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :
LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BOURGAREL et les con-
clusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la dame RAZAFINDRAFARA épouse RAN-
DRIAMIRAHO, demeurant à Ankaditapaka-Ankadifotsy, Lot IV.N. 20, Tananarive,
ayant pour Conseil Maître RAMANANTSALAMA, Avocat à Tananarive, contre un jugement du 4 mars 1964 de la Chambre d'Immatri-
culation du tribunal de première instance de Tananarive, rendu sur
appel d'un jugement du 8 octobre 1962 du tribunal terrier ambulan

Attendu qu'aux termes de l'article 154 de l'ordonnance n° 6
146 du 3 octobre 1960, modifiée par l'ordonnance n° 62-036 du 19
septembre 1962, les jugements rendus en appel des décisions du tri-
bunal terrier ne sont susceptibles de recours en cassation que sur
le pourvoi du Procureur Général ou du Ministre dont dépend le Ser-
vice des Domaines et de la Propriété Foncière;

Qu'il s'en suit que la dame RAZAFINDRAFARA n'avait aucune
qualité pour se pourvoir;

PAR CES MOTIFS,

Déclare le pourvoi irrecevable;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Délibéré dans la séance du mardi vingt quatre novembre mil
neuf cent soixante quatre

Lu à l'audience publique du mardi huit décembre mil neuf cent
soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;
MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALAZAFY, RAZAFIMAHEFA, Consei-
lers;

M. René RAKOTOBE, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier
en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, l'
Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Approuvé la nature de treize mets, mets

